



NUMBER 5
REVISED SEPTEMBER 1998
2. ACCESS REQUEST STAGE
2.3



IPC Practices

PUTTING ONTARIO'S INFORMATION AND PRIVACY LEGISLATION TO WORK
INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER/ONTARIO
ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSIONER

Third Party Information at the Request Stage

Most Freedom of Information and Privacy Co-ordinators must deal frequently with situations where requesters are seeking access to third party information, as described in section 28(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (the *Act*) and section 21(1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (the municipal *Act*). In these situations, government organizations are required to give written notice of the request to persons to whom the information relates (third parties) and to seek their views on whether or not the information should be disclosed.

In many instances the individual or business receiving a third party notice will not have heard of

the *Acts*. Additional information may be needed as a means of helping the recipient understand the steps.

To assist Co-ordinators responding to third party queries at the request stage, and as a suggested supplement to third party notices, the IPC has prepared two releases for third parties.

Supplement A is for third parties involved in a request for personal information and *Supplement B* is for third parties with scientific, technical, commercial, financial or labour relations interests.

Each supplement (produced in English and French) is intended as a photocopy master. Feel free to copy each, as needed, as a possible insert to accompany the appropriate third party notice.

MORE INFORMATION

The specific statutory obligations of institutions with regard to the release of third party information are more specifically set out in the *Acts* as follows:

Personal information

Refer to section 21 of the provincial *Act* and to section 14 of the municipal *Act*.

Trade secrets or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information

Refer to section 17 of the provincial *Act* and to section 10 of the municipal *Act*.

For further clarification or guidance about third party information requests, consult a Policy Adviser at Management Board Secretariat, Freedom of Information and Privacy Branch, (416) 327-2187.

IPC Practices

is published regularly by the **Office of the Information and Privacy Commissioner**.

If you have any comments regarding this publication, wish to advise of a change of address or be added to the mailing list, contact:

Communications Department
Information and Privacy Commissioner/Ontario
80 Bloor Street West, Suite 1700
Toronto, Ontario M5S 2V1
Telephone: (416) 326-3333 • 1-800-387-0073
Facsimile: (416) 325-9195
TTY (Teletypewriter): (416) 325-7539
Web site: <http://www.ipc.on.ca>



20% recycled
paper,
including 20%
post-consumer
fibre

ISSN 1188-7206



The Third Party

and Ontario's Freedom of Information and Protection of Privacy Acts

Ontario's Freedom of Information and Protection of Privacy Act and Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act give you the right to access most government-held information, including information about you.

People sometimes want access to information that contains personal information about someone else. If another individual wants access to government-held information about you or to information which affects your interests, you are a third party to that request, and the following will be of interest to you.

Here are answers to questions most frequently asked about third party personal information.

A government organization has identified me as a third party because someone wants access to my personal information. What is personal information?

According to the *Acts*, “personal information” means recorded information about an identifiable individual. This may include your name, address, sex, age, education, medical and employment history, views or opinions, or any other information about you held by a government organization.

Why would someone want access to my personal information?

There could be many reasons why someone might want access to your personal information. Here are a couple of examples:

- (a) You registered a complaint that a neighbour’s dog is causing a disturbance. The neighbour wants to know who made the complaint; or
- (b) You provided a witness statement to the police about a car accident. The owner of one of the vehicles is seeking access to that statement.

Will they be given my personal information?

It depends on whether the release of the information would be considered an unjustified invasion of your personal privacy. The *Acts* contain a number of provisions which will help the government organization decide whether your privacy would be jeopardized.

How would someone go about trying to access my personal information?

First he or she would make an access request under one of the *Acts*. If the government organization that receives the request determines that the information will not be released, you will not be contacted. However, if the government organization is considering releasing the information but thinks its release *might* be an unjustified invasion of your privacy, it must send you a *third party notice*.



What is a third party notice?

A third party notice is a letter sent by a government organization to inform you that it is considering the release of personal information about you to a requester.

The notice must provide a description of the information that relates to you, as well as inform you of your right to explain why your personal information should not be released. You will have 20 days in which to respond. At the same time, the requester will be notified by the government organization that he or she will have to wait 20 days while you are given an opportunity to respond.

How do I respond to the third party notice?

When you receive a third party notice, you have two options:

1. You may consent, in writing, to the release of some or all of the information; or
2. You may provide a response to the government organization, giving reasons why the release of the information would be an unjustified invasion of your privacy. Your response is usually required in writing, unless the government organization allows you to state your reasons orally.

What happens next?

Once the response period is over, the government organization will decide whether the information should be released. It will then advise you and the requester of its decision.

May I appeal a government organization's decision to allow access to my personal information?

Yes. Within 30 days of receiving a decision from the government organization, you have the right to appeal to the office of the Information and Privacy Commissioner. The office will investigate the matter for you.

Should you choose to file an appeal, please provide the Commissioner's office with a copy of the government organization's decision letter and any response you have made.

What happens if I don't appeal?

If you don't appeal, access to the information will be provided to the requester 30 days after the decision has been made.

I have more questions. Who can answer them?

If you have any questions about third party information or about the freedom of information and protection of privacy *Acts*, contact the freedom of information and privacy Co-ordinator at the government organization that sent the notice *or* contact a Case Review Analyst at the Office of the Information and Privacy Commissioner/Ontario at 1-800-387-0073 (in the Toronto area, dial 326-3333).



The Third Party

and Ontario's Freedom of Information and Protection of Privacy Acts

Ontario's Freedom of Information and Protection of Privacy Act and Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act give people the right to access most government-held information.

Sometimes individuals or businesses want access to government-held information that may contain trade secrets or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information. If someone wants access to government-held information about your business or organization, your organization is a third party to that request and this publication will be of interest to you.

The following are answers to questions most frequently asked about third party information - of a scientific, technical, commercial, financial or labour relations nature.

What kinds of third party information does the government have?

Government organizations collect information as part of their role in providing services to the public. You give information about your business or organization when you fill out an application form for programs or services, such as registering a new business, applying for a grant or participating in a government-run program. You also provide information to the government when you bid on a government tender.

Why would someone want access to my third party information?

There could be many reasons why someone might want access to your third party information. Here are a couple of examples:

- (a) A competitor provided a quotation on a government contract awarded to your company. The competitor would like details of the winning bid; or
- (b) An environmental group wants access to records on industrial waste to lobby the government for change. The study contains technical information about your company operations.

How would someone go about trying to access my information?

First they would have to make an access request under one of the *Acts*. The government organization that receives the request will determine, according to the criteria listed below, whether your information can be released. However, before releasing the information, the government organization must first send you a *third party notice*.

What is a third party notice?

A third party notice is a letter sent by a government organization to inform you of its intention to release information that may affect the interests of your business or organization. The notice must contain a description of the information to be released, as well as inform you of your right to respond within 20 days. At the same time, the requester will be notified by the government organization that he or she will have to wait 20 days while you are given an opportunity to respond.



How do I respond to a third party notice?

When you receive a third party notice, you have two options:

1. You may consent, in writing, to the release of some or all of the information; or
2. If you feel the exemption (listed below) applies to your information, this is your opportunity to provide your reasons to the government organization. Your response is usually required in writing, unless the government organization allows you to state your reasons orally.

How do I provide reasons?

Should you decide to respond, you must provide detailed evidence to support your claim to the exemption.

To be exempt from disclosure, the third party information must meet *all three* of the following criteria (as specified in section 17 of the provincial Act and in section 10 of the municipal Act):

1. The information must be a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information; *and*
2. The information must have been supplied to the government organization in confidence, either implicitly or explicitly; *and*
3. *One or more* of the following harms will occur if the information is released.

The release of the information will:

- prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons or organization;
- result in similar information no longer being supplied to the government organization where it is in the public interest that similar information continue to be supplied;
- result in undue loss or gain to any person, group, committee or financial institution or agency; or
- reveal information supplied to, or the report of, a conciliation officer, mediator, labour relations officer or other person appointed to resolve a labour relations dispute.

What happens next?

After your 20-day response period is over, the government organization has a further 10 days to make a decision. You and the requester will be notified, in writing, of the government organization's decision.

May I appeal a government organization's decision to allow access to my information?

Yes. Within 30 days of receiving a decision from the government organization, you have the right to appeal to the office of the Information and Privacy Commissioner. The office will investigate the matter for you.

Should you choose to file an appeal, please provide the Commissioner's office with a copy of the government organization's decision letter and any response you have made.



What happens if I don't appeal?

If no appeal is filed, access to the information will be provided to the requester after 30 days.

I have more questions. Who can answer them?

If you have any questions about third party information or about the freedom of information and protection of privacy *Acts*, contact the freedom of information and privacy Co-ordinator at the appropriate government organization *or* contact a Case Review Analyst at the Office of the Information and Privacy Commissioner/ Ontario at 1-800-387-0073 (in the Toronto area, dial 326-3333).



La Tierce Partie

et les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario vous permettent d'avoir accès à la plupart des renseignements que détiennent les pouvoirs publics, notamment les renseignements à votre sujet.

Il arrive que certaines personnes souhaitent avoir accès à de l'information qui comporte des renseignements personnels au sujet d'un tiers. Lorsque quelqu'un cherche à obtenir des renseignements que les pouvoirs publics détiennent à votre sujet, ou des renseignements dont la divulgation risque de porter atteinte à vos intérêts, vous êtes considéré la tierce partie dans le cas de cette demande. Vous avez donc intérêt à lire ce qui suit.

Voici les réponses aux questions les plus courantes concernant les renseignements *personnels* de tiers.

Un organisme public considère que je suis concerné en tant que tierce partie dans le cas d'une demande d'accès à des renseignements personnels qui me concernent. Qu'entend-on par renseignements personnels?

Selon les lois susmentionnées, par «renseignements personnels», on entend des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, notamment votre nom, votre adresse, votre sexe, votre âge, votre éducation, vos antécédents médicaux et professionnels, vos opinions et vos points de vue, ainsi que tout autre renseignement que détient l'organisme public à votre sujet.

Pourquoi quelqu'un chercherait-il à obtenir des renseignements personnels à mon sujet?

Quelqu'un peut vouloir obtenir des renseignements personnels qui vous concernent pour diverses raisons. Voici deux exemples:

- a) Vous déposez une plainte contre un voisin parce que son chien est une nuisance, et le voisin veut savoir qui a déposé la plainte.
- b) Vous soumettez une déclaration en tant que témoin à la police dans le cas d'un accident de la route, et le propriétaire de l'un des véhicules veut avoir accès à cette déclaration.

Quelqu'un peut-il avoir accès à mes renseignements personnels?

Tout dépend si la divulgation de ces renseignements constituerait une atteinte injustifiée à votre vie privée. La loi comporte diverses dispositions qui permettent à l'organisme public de juger s'il y aura atteinte à votre vie privée.

Comment quelqu'un peut-il s'y prendre pour obtenir des renseignements personnels à mon sujet?

Il lui faut d'abord soumettre une demande d'accès à l'information aux termes de l'une des lois susmentionnées. Si l'organisme public qui est saisi de la demande décide qu'il ne divulguera pas les renseignements, il n'entrera pas en communication avec vous. Cependant, si l'organisme public décide de divulguer les renseignements, mais estime qu'il *pourrait* y avoir atteinte injustifiée à votre vie privée, il est tenu de vous faire parvenir un avis en tant que tiers concerné.



Qu'est-ce qu'un avis à un tiers concerné?

Il s'agit d'une lettre que l'organisme public vous envoie pour vous informer qu'il a l'intention de divulguer des renseignements personnels à votre sujet à l'auteur d'une demande d'accès à l'information.

Il faut que l'avis comporte une description des renseignements qui vous concernent et qu'il vous informe également de votre droit d'exposer les raisons pour lesquelles vous considérez que vos renseignements personnels ne devraient pas être divulgués. Vous avez 20 jours pour répondre à l'avis. En outre, l'organisme public informe l'auteur de la demande qu'il devra attendre 20 jours pendant lesquels vous aurez l'occasion de soumettre vos observations.

Comment dois-je répondre à un avis qui m'est envoyé en tant que tiers concerné?

Lorsque vous recevez un tel avis, vous avez deux options:

1. Vous pouvez consentir, par écrit, à la divulgation d'une partie ou de la totalité des renseignements, ou
2. Vous pouvez faire des observations à l'organisme public, exposant les raisons pour lesquelles la divulgation des renseignements constituerait une atteinte injustifiée à votre vie privée. Normalement, il vous faut faire vos observations par écrit, sauf si l'organisme public permet qu'elles soient faites de vive voix.

Et ensuite?

A l'expiration du délai imparti pour soumettre vos observations, l'organisme public prend une décision quant à la divulgation des renseignements et vous informe, vous et l'auteur de la demande, de sa décision.

Puis-je interjeter appel de la décision d'un organisme public de divulguer mes renseignements personnels?

Oui. Dans les 30 jours de la réception de la décision de l'organisme public, vous avez le droit d'interjeter appel devant le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui se chargera de faire enquête sur cette question pour vous.

Si vous décidez de vous pourvoir en appel, veuillez fournir au bureau du commissaire une copie de la lettre de décision de l'organisme public, ainsi que toutes observations que vous aurez envoyées à cet organisme.

Qu'adviendra-t-il si je n'interjette pas appel?

Si vous n'interjetez pas appel, l'organisme public divulgue les renseignements à l'auteur de la demande 30 jours après avoir rendu sa décision.

Si j'ai d'autres questions, à qui puis-je m'adresser?

Si vous avez des questions concernant les renseignements de tiers ou les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée de l'organisme public qui vous a envoyé l'avis *ou* avec un analyste de l'examen des cas au bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario au 1-800-387-0073 (dans la région de Toronto, composez le 326-3333).



La Tierce Partie

et les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario vous permettent d'avoir accès à la plupart des renseignements que détiennent les pouvoirs publics.

Il arrive que certaines personnes ou entreprises souhaitent avoir accès à des renseignements détenus par les pouvoirs publics qui révéleraient des secrets industriels ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail. Lorsque quelqu'un cherche à obtenir des renseignements que les pouvoirs publics détiennent au sujet de votre entreprise ou de votre organisation, votre organisation est considérée la tierce partie dans le cas de cette demande. Vous avez donc intérêt à lire ce qui suit.

Voici les réponses aux questions les plus courantes concernant les renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail.

Quel genre de renseignements de tiers les pouvoirs publics possèdent-ils?

Les organismes publics recueillent des renseignements dans le cadre de leur prestation de services au public. Vous fournissez des renseignements concernant votre entreprise ou votre organisation lorsque vous remplissez une demande relative à des programmes ou à des services, comme dans le cas de l'inscription d'une nouvelle entreprise ou d'une demande de subvention ou de participation à un programme offert par l'État. Vous fournissez également des renseignements aux pouvoirs publics lorsque vous répondez à l'un de leurs appels d'offres.

Pourquoi quelqu'un chercherait-il à obtenir des renseignements à mon sujet?

Quelqu'un peut vouloir obtenir des renseignements qui vous concernent pour diverses raisons. Voici deux exemples:

- a) Un concurrent a fait une soumission pour un marché public, dont votre entreprise est l'attributaire, et il souhaite obtenir des détails de l'offre qui a été retenue.
- b) Un groupement écologiste souhaite avoir accès aux résultats d'une étude sur les déchets industriels afin d'exercer des pressions sur le gouvernement, et l'étude comporte des renseignements d'ordre technique au sujet des activités de votre entreprise.

Comment quelqu'un peut-il s'y prendre pour obtenir des renseignements à mon sujet?

Il lui faut d'abord soumettre une demande d'accès à l'information aux termes de l'une des lois susmentionnées. L'organisme public qui reçoit la demande décide, selon les critères ci-dessous, s'il y a lieu de divulguer vos renseignements. Cependant, avant de divulguer les renseignements, l'organisme public est tenu de vous faire parvenir un avis en tant que tiers concerné.



Qu'est-ce qu'un avis à un tiers concerné?

Il s'agit d'une lettre que l'organisme public vous envoie pour vous signifier son intention de communiquer des renseignements dont la divulgation risque de porter atteinte aux intérêts de votre entreprise ou de votre organisation. Il faut que l'avis comporte une description des renseignements qui seront divulgués et qu'il vous informe de votre droit de soumettre vos observations dans les 20 jours qui suivent. En outre, l'organisme public informe l'auteur de la demande qu'il lui faudra attendre 20 jours pendant lesquels vous aurez l'occasion de soumettre vos observations.

Comment dois-je répondre à un avis qui m'est envoyé en tant que tiers concerné?

Lorsque vous recevez un tel avis, vous avez deux options:

1. Vous pouvez consentir, par écrit, à la divulgation d'une partie ou de la totalité des renseignements, ou
2. Si vous considérez que l'exception dont il est fait mention ci-dessous s'applique à vos renseignements, c'est à vous de saisir l'occasion pour soumettre vos observations à l'organisme public. Normalement, il vous faut faire vos observations par écrit, sauf si l'organisme public permet qu'elles soient faites de vive voix.

Comment puis-je faire des observations?

Si vous décidez de faire des observations, il vous faut présenter une preuve détaillée à l'appui de votre prétention que l'exception s'applique dans votre cas.

Pour que des renseignements de tiers fassent l'objet de l'exception qui en interdit la divulgation, il faut qu'ils répondent à chacun des trois critères suivants (conformément à l'article 17 de la *loi sur les institutions provinciales* et à l'article 10 de la *loi sur les institutions municipales*):

1. Il faut que les renseignements révèlent un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail.
2. Il faut que les renseignements aient été communiqués à l'organisme public et aient un caractère confidentiel implicite ou explicite.
3. Il faut que la divulgation de ces renseignements entraîne *l'un ou l'autre* des préjudices suivants, c'est-à-dire qu'elle ait pour effet:
 - de nuire à la situation concurrentielle ou d'entraver les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation. À cette fin, il importe que le préjudice ou l'interférence soit de nature grave,
 - d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - de causer des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financier,
 - de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de travail, ou de divulguer un rapport à l'une de ces personnel.



Et ensuite?

À l'expiration du délai imparti de 20 jours pour soumettre vos observations, l'organisme public a dix jours pour rendre une décision. Ensuite, l'organisme public vous informe par écrit, vous et l'auteur de la demande, de sa décision.

Puis-je interjeter appel de la décision d'un organisme public de divulguer mes renseignements?

Oui. Dans les 30 jours de la réception de la décision de l'organisme public, vous avez le droit d'interjeter appel devant le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui se chargera de faire enquête sur cette question pour vous.

Si vous décidez de vous pourvoir en appel, veuillez fournir au bureau du commissaire une copie de la lettre de décision de l'organisme public, ainsi que toutes observations que vous aurez envoyées à cet organisme.

Qu'advient-il si je n'interjette pas appel?

Si vous n'interjetez pas appel, l'organisme public divulgue les renseignements à l'auteur de la demande après 30 jours.

Si j'ai d'autres questions, à qui puis-je m'adresser?

Si vous avez des questions concernant les renseignements de tiers ou les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée de l'organisme public approprié ou avec un analyste de l'examen des cas au bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario au 1-800-387-0073 (dans la région de Toronto, composez le 326-3333).